

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale et  
de l'Utilité Publique

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
Société CALIPSO à OISEMONT

**ARRETE DU** 02 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987 autorisant la Société Coopérative Agricole de Céréales de la Région d'Oisemont à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune d'Oisemont, d'un courrier de la préfecture du 5 mars 1992 donnant acte à la Coopérative agricole d'approvisionnement de la région d'Oisemont pour son stockage d'engrais en vrac sur le même site et d'un arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 imposant à la SCA d'Approvisionnement de la Région d'Oisemont des prescriptions complémentaires pour le dépôt d'engrais qu'elle exploite dans son établissement d'Oisemont ;

Vu le changement d'exploitant intervenu au profit de la société CALIPSO qui a été déclaré par l'exploitant le 22 décembre 2010 et qui a fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'étude de dangers déposée le 11 septembre 2007 et complétée les 19 novembre 2012, 25 avril 2013 et 30 juillet 2013 par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2014 ;

L'exploitant ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société CALIPSO exploite à Oisemont, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement en fonction des enseignements tirés de l'étude de dangers remise par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CALIPSO implantées cour de la Gare sur la commune d'Oisemont dont le siège social est implanté 86 boulevard de la République à Abbeville, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers déposée en 2007 et ses compléments de 2012 et 2013 relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Silos plats : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	6 cellules béton 6 cellules Martin Silo Martin 2 boisseaux  Capacité totale : <b>4754 m<sup>3</sup></b>	Non Classé
2160-2	Autres installations : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	6 cellules Privées Silo Ringot  Capacité totale : <b>18191 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
1331-II	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t	3 000 T*	Autorisation

1331-III	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t	3 000 T*	Autorisation
1131-1	Produits solides toxiques, quantité supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	25 T	Déclaration
1131-2	Produits liquides toxiques, quantité supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9 T	Déclaration
1132-2	Produits liquides toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2 T	Déclaration
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, quantité supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	80 T	Déclaration
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	Déclaration
1450	Stockage de produits solides facilement inflammables, quantité supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	990 kg	Déclaration
1523-C-2	Stockage de soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70% dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 500 t	80 T	Déclaration
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW.	4,37 kW	Non Classé
2175	Dépôt d'engrais liquide de capacité totale inférieure à 100 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	Non Classé
1111-1	Produits solides très toxiques, quantité inférieure à 200 kg	199 kg	Non Classé
1111-2	Produits liquides très toxiques, quantité inférieure à 50 kg	49 kg	Non Classé
1200	Stockage de produits dangereux pour l'environnement de produit comburant : quantité inférieure à 2 t	1,9 T	Non Classé
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, quantité inférieure à 100 T	80 T	Non Classé
1810	Stockage de produits réagissant violemment au contact de l'eau, quantité inférieure à 2 t	1,9 T	Non Classé
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume de l'entrepôt est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	80 T	Non Classé
1820	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau dont la quantité est inférieure à 2 t.	1,9 T	Non Classé

\*La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente en même temps sur le site étant égale à 3000 tonnes.

Le site CALIPSO de Oisemont est classé SEVESO SB au titre de la rubrique 1331-II.

### **Article 3 - ARRETES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/04/2010	Arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
22/12/2008	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/1998	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
13/07/1998	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

### **Article 5 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

### **Article 6 - ACCES**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **Article 7 – POLLUTION LUMINEUSE**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### **Article 8 - PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Le permis de feu inclut également l'enregistrement d'une visite d'inspection au minimum deux heures après la fin des travaux.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, soumis à autorisation, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.



## Article 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

### A) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers de 2007 et ses compléments de 2012 et 2013 réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Entité	Surface nécessaire (m <sup>2</sup> )	Surface existante (m <sup>2</sup> )	Nature des événements
Cellule Privé	9,7	121,7	Tôle métallique
Tour de manutention Silo réception	34,3	300	ETERNIT
Boisseau Tour du silo réception	0,94	22	Bois
6 cellules béton	59,3	401	ETERNIT
6 cellules Martin	59,3	401	ETERNIT
Tour de manutention Silo cathédrale	24,9	31,3	Portes métalliques, ventelles et surfaces vitrées
Silo Martin (2 cellules)	17,3	138,2	ETERNIT et bac acier
Tour de manutention Silo Ringot	18,2	571	ETERNIT et bac acier
Silo Ringot	107	1043	ETERNIT et bac acier

Ces dispositifs sont conformes à l'étude de dangers de 2007 et ses compléments de 2012 et 2013 du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalentes.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

### B) Découplages

Conformément à l'étude de dangers de 2007 et ses compléments de 2012 et 2013 réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

	Volume A	Volume B	Nature du découplage
1	Galerie de reprise 6 cellules béton	Galerie de reprise 6 cellules Martin	Cloison et porte d'une résistance minimale de 50 mbar s'ouvrant vers la galerie de reprise des 6 cellules Martin
2	Tour du silo réception	6 cellules béton	Cloison et porte d'une résistance minimale de 50 mbar s'ouvrant vers la tour du silo réception
3	Tour de travail Silo Ringot	Galerie d'ensilage Silo Ringot	Cloison et porte d'une résistance minimale de 50 mbar s'ouvrant vers la tour de travail

4	Fosse d'élevateurs Silo Ringot	Galerie de reprise Silo Ringot	Cloison et porte d'une résistance minimale de 100 mbar
5	Fosse d'élevateurs Silo réception	Galerie de reprise 6 cellules béton	Cloison et porte d'une résistance minimale de 100 mbar
6	Accès à la galerie de reprise des cellules privées	RDC du silo	Cloison et porte d'une résistance minimale de 50 mbar s'ouvrant vers le RDC du silo

Avant le 31 décembre 2014:

- les valeurs des découplages existants (1 à 4) seront vérifiées et les travaux nécessaires réalisés si ces valeurs ne correspondent pas aux prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les découplages 5 et 6 seront mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

#### C) Mesures de protection

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### D) Autres dispositifs

- La communication entre la tour du silo cathédrale et la tour du silo réception est supprimée grâce à un mur en parpaings plein qui constitue une paroi béton réputée selon le guide de l'état de l'art sur les silos à Prupt = 300 mbar.

- L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le rapport d'intervention sur la première cellule des « cellules privées » afin de consolider les fondations. Ce rapport comporte un avis d'expert confirmant la possibilité de stocker de nouveau du grain dans cette partie de l'installation.

#### **Article 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage telle que l'utilisation de balai doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consigne particulière.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations quotidiennement, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

#### **Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- les moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des phénomènes dangereux (ensevelissement, incendie, explosion...) susceptibles d'intervenir pour chaque installation ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment :
  - des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum ;
  - des bornes à incendie permettant de couvrir les besoins en eau du site en cas d'incendie, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir le débit nécessaire pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant : la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le personnel est entraîné à l'application de l'ensemble des procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les intérimaires et les saisonniers sont également entraînés à l'application de ces procédures. En aucun cas, ils ne peuvent pas se retrouver seuls dans un silo.

#### **Article 12 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :



Silos	Nombre de sondes par cellules
6 cellules privé	1 sonde par cellule à 4 niveaux
6 cellules Martin	1 sonde par cellule à 3 niveaux
6 cellules béton	1 sonde par cellule à 3 niveaux
Silo Martin	1 sonde par cellule à 3 niveaux
Silo Ringot	4 sondes par cellule à 6 niveaux

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

### **Article 13 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Tour de travail Silo cathédrale	1 élévateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> </ul>
Silo Martin	1 transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage*</li> <li>▪ Trappes de bourrage*</li> </ul>
Tour de travail Silo réception	2 élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené sur les élévateurs</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles sur les élévateurs</li> </ul>

6 cellules béton	1 transporteur à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration à la jetée</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de dysfonctionnement : soit contrôleur de rotation et contrôleur de déport de bandes si décision prise de capoter le tapis, soit trappe de bourrage et détecteur de bourrage si décision prise de remplacer le transporteur à bandes existant par un transporteur à chaîne capoté. Mise en place de moyens permettant la non émission de poussières par le tapis de reprise des 6 cellules béton.*</li> </ul>
	1 transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage*</li> <li>▪ Trappes de bourrage*</li> </ul>
	1 vis sortie de vidange	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotée</li> </ul>
6 cellules Martin	1 transporteur à chaîne (alimentation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage*</li> <li>▪ Trappes de bourrage*</li> </ul>
	1 transporteur à chaîne (reprise)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté*</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage*</li> <li>▪ Trappes de bourrage*</li> </ul>
6 cellules Privé	2 transporteurs à chaîne (alimentation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage*</li> <li>▪ Trappes de bourrage*</li> </ul>
	2 transporteurs à chaîne (reprise)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage*</li> <li>▪ Trappes de bourrage*</li> </ul>
Tour de travail Silo Ringot	1 élévateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> </ul>
Cellules silo Ringot	1 transporteur à bandes ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration à la jetée</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation*</li> <li>▪ Contrôleur de déport de bandes*</li> </ul>
	1 transporteur à bandes reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration à la jetée</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de dysfonctionnement : soit contrôleur de rotation et contrôleur de déport de bandes si décision prise de capoter le tapis, soit trappe de bourrage et détecteur de bourrage si décision prise de remplacer le transporteur à bandes existant par un transporteur à chaîne capoté. Mise en place de moyens permettant la non émission de poussières par le tapis de reprise du silo Ringot.*</li> </ul>

Toutes les mesures de prévention liées aux équipements de manutention (détecteurs, trappe de bourrage...) marquées par un astérisque (\*) dans le tableau précédent seront mises en place au 30 juin 2014 au plus tard.

Les transporteurs à bandes sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

Les gaines des élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle avec une fréquence semestrielle spécifiquement sur la cellule 1 des cellules privées durant les 3 ans suivant l'intervention sur les fondations). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

#### **Article 15 – ECHEANCES**

Article du présent arrêté préfectoral	Travaux à réaliser	Echéance
13	Mise en place des mesures de prévention liées aux équipements de manutention (détecteurs, trappe de bourrage...)	30 juin 2014
9 - B	Vérification des valeurs des découplages existants et réalisation des travaux nécessaires si ces valeurs ne correspondent pas aux prescriptions du présent arrêté préfectoral, Mise en place des découplages manquants.	31 décembre 2014

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

#### **Article 16 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 17**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.


**Article 18**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de OISEMONT, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. CALIPSO, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 02 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY